

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé

Monsieur
Philippe **GNAEGI**
Président Conseil d'Etat NE
Le Château

2001 **Neuchâtel**

Estavayer, le 24 novembre 2012

Prise de position du Procureur Pierre Aubert / Compétence du Conseil d'Etat

Monsieur le Président du Conseil d'Etat Philippe Gnaegi,

Je me réfère à mon courrier¹ du 20 novembre 2012 relatif à la violation des droits de l'Homme par des professionnels de la loi des Autorités suisses et neuchâtelaises qui abusent de leur pouvoir, soit un cas de droit qui n'a été prévu ni par le législateur neuchâtelois, ni par le législateur suisse.

Pour rétablir les droits des citoyens victimes de ces professionnels de la loi, j'ai demandé au leader politique et chef de l'Etat que vous êtes de mettre en place une loi qui respecte les droits des plus faibles garantis par la CEDH pour juger ces criminels, professionnels de la loi. Je vous rappelle qu'il s'agit de ceux qui utilisent le droit confrérique, « soit les relations qui lient les Tribunaux aux membres des Confréries », pour commettre des crimes en toute impunité. Je vous rappelle que j'avais déjà demandé à Me Jean Studer de mettre en place cette loi. Selon ce dernier, le Conseil d'Etat neuchâtelois n'avait pas la compétence pour agir alors que Me Schaller, spécialiste du droit constitutionnel, avait confirmé que vous aviez cette compétence, voir pièce d1182 selon lien² ci-dessous.

Comme annoncé dans le courrier ci-dessus, j'ai eu le 21 novembre un entretien avec le Procureur Pierre Aubert. Nous n'avons pas traité les diverses plaintes pénales suite à ce que je n'étais pas accompagné d'un avocat, voir mon courrier³ du 20 novembre 2012 au Procureur dont vous étiez copié.

Par contre cet entretien a été l'occasion de clarifier la question de savoir si le Conseil d'Etat avait la compétence ou non de proposer une loi au Grand Conseil neuchâtelois pour gérer ce cas de droit qui discrimine les citoyens et qui n'a pas été prévu par le législateur.

Voici la prise de position du Procureur Pierre Aubert

Contrairement à ce qu'a affirmé Jean Studer, le Procureur Pierre Aubert m'a certifié que le Conseil d'Etat, comme l'avait déjà affirmé Me Schaller, a la compétence de proposer une loi au Grand Conseil neuchâtelois pour corriger les cas que le législateur n'aurait pas prévu par la loi. Je copie le Procureur Pierre Aubert qui pourra vous le confirmer.

Je copie également Me Schaller. Je vous rappelle que deux projets de lois vous sont parvenus à titre d'exemple. Je laisse apprécier l'ancien directeur d'école que vous êtes qu'ils sont des projets magnifiques pour montrer publiquement aux jeunes que vous êtes un véritable défenseur des Valeurs de la démocratie. Voir pièce d1190⁴ et pièce d2065⁵

¹ Pièce d2088 : http://www.swisstribune.org/doc/d2088_DE_to_Philippe_Gnaegi_20112012.pdf

² Pièce d1182 : http://www.swisstribune.org/doc/d1182_DE_to_Jean_Studer_260512.pdf

³ Pièce d2086 : http://www.swisstribune.org/doc/d2086_DE_to_Pierre_Aubert_20112012.pdf

⁴ Pièce d1190 : http://www.swisstribune.org/doc/d1190_projet_loi_courrier_Studer_26072012.pdf

⁵ Pièce d2065 : http://www.swisstribune.org/doc/d2065_projet_de_loi.pdf

Concernant ce cas de droit qui n'a pas été prévu par le législateur

Rappel du cas :

1. J'ai fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse par l'avocat Me Burnand qui a attribué astucieusement des propos faux à Me Burnet pour m'accuser afin d'éviter des condamnations pénales à des membres de son réseau. La confrérie à Me Burnand, soit des professionnels de la loi, ont empêché astucieusement les Tribunaux d'entendre Me Burnet en interdisant à ce dernier de témoigner sous la menace de sanctions secrètes liées aux règles de leur Confrérie. Selon les informations reçues, Me Burnet pouvait subir des dommages économiques majeurs s'il violait cette interdiction, soit de la contrainte sur témoin. A noter que ce ne sont même pas ces menaces qui ont empêché les Tribunaux de faire témoigner Me Burnet, mais les règles de droit confrérique.
2. Etant faussement accusé par Me Burnand avec ces propos faux attribués astucieusement à Me Burnet, selon les droits garantis par la CEDH, j'avais droit à ce que les Tribunaux fassent témoigner Me Burnet pour qu'il puisse démentir ces accusations faites avec ce procédé crapuleux.
3. Le Président du Tribunal a alors appris au public qui assistait à l'audience de jugement que son Tribunal avait son pouvoir réduit par les Confréries. Son Tribunal n'avait pas le droit de passer outre l'interdiction de témoigner faite par la Confrérie à Me Burnand. Le Public, constatant la violation des droits garantis par la CEDH par cette impossibilité des Tribunaux de faire témoigner le seul témoin à décharge, a déposé une demande d'enquête parlementaire sur cette discrimination⁶ des citoyens par les règles qui lient les Confréries aux Tribunaux, soit le droit confrérique.
4. La violation des droits de la défense a été portée devant la justice neuchâteloise. Lors du procès, cette dernière a reconnu par jugement⁷ du 3 février 2009 que dans le contexte des faits décrits ci-dessus, l'interdiction de témoigner faite par la Confrérie à Me Burnand est un acte illicite.
5. Me Bauer, ancien Bâtonnier, vice-Président actuel du Grand Conseil neuchâtelois, a fait casser ce jugement par le Tribunal fédéral par un arrêt⁸ technique du TF daté du 31 mars 2010 qui malhonnêtement fait abstraction des éléments qui violent les droits garantis par la CEDH.

L'explication du Procureur Pierre Aubert sur l'arrêt fédéral qui discrimine les citoyens

Le Procureur m'a expliqué que si on lit cet arrêt du TF du 31 mars 2010, il est cohérent sur le plan technique **parce que à sa lecture, il omet les faits qui violent les droits garantis par la CEDH.**

En effet, l'arrêt du TF ne dit nullement que des propos faux ont été attribués à Me Burnet pour m'accuser alors que le Tribunal fédéral le savait. L'arrêt omet simplement le contexte des faits essentiels soulevés par la demande d'enquête parlementaire qui prouve la discrimination des citoyens.

Mon explication au Procureur Pierre Aubert sur l'incohérence de cet arrêt

Pour ma part, j'ai expliqué au Procureur que le fait que les Tribunaux ne puissent pas faire témoigner un témoin interdit de témoigner par une Confrérie est une discrimination qui viole les Valeurs de notre Constitution et les droits garantis par la CEDH. C'est un cas de discrimination flagrant des citoyens où des professionnels de la loi utilisent les privilèges qui les lient aux Tribunaux pour commettre des crimes machiavéliques. Je l'ai aussi rendu attentif que le TF admettait la contrainte sur témoin dans cet arrêt, ce qui est une violation majeure des droits garantis par la CEDH.

En conclusion, Monsieur le Président du Conseil d'Etat neuchâtelois, suite à ce cas qui n'a pas été prévu par le législateur, **il n'est pas acceptable que le Conseil d'Etat n'interrompe pas immédiatement les saisies requises par le TF pour financer cet arrêt du TF qui viole machiavéliquement les droits garantis par la CEDH. Par la présente, je vous demande de mettre fin immédiatement à cette contrainte qui utilise un droit qui n'a pas été prévu pour ce cas.**

Vu la confirmation du Procureur Pierre AUBERT que vous avez la compétence de proposer une loi au Grand Conseil pour traiter ce cas de discrimination des citoyens non prévu par le législateur, je vous demande par la présente d'honorer votre Serment de respecter les droits garantis par la CEDH et de proposer immédiatement cette loi.

Dans l'attente de votre confirmation par retour du courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat neuchâtelois, Philippe Gnaegi, mes salutations distinguées


Dr Denis ERNI

⁶ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

⁷ Pièce d311b : http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf

⁸ Pièce d301 : http://www.swisstribune.org/doc/d301_jugement_TF_31_03_2010.pdf